



## Politique

**N° 6137**

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : 26 mars 2019

Révisée le :

### **PRÉVENTION DES BLESSURES**

#### **1. PRÉAMBULE**

Attendu que le Conseil veut assurer la santé et la sécurité de son personnel et de ses élèves, le Conseil cherche par tous les moyens possibles à fournir un milieu sain et sécuritaire pour la prestation des programmes de sciences, de technologie, d'arts et d'éducation physique et santé;

Il est résolu que le Conseil s'engage à prendre toutes les précautions raisonnables pour assurer la protection des membres du personnel et de ses élèves, tel que prévu par la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

#### **2. RESPONSABILITÉS**

##### **2.1 Le Conseil**

- 2.1.1** De réduire les risques de blessures dans le lieu de travail, et plus particulièrement dans les laboratoires de sciences, les ateliers, les classes d'éducation artistique et d'éducation physique et santé, et ce, tel que prescrit par *l'Initiative visant la prévention des blessures chez les élèves (IPBE)* du ministère de l'Éducation;
- 2.1.2** D'offrir de la formation en santé et sécurité;
- 2.1.3** D'établir des consignes de sécurité pour réduire les risques d'accidents et de blessures lors de l'utilisation de l'équipement et du matériel;
- 2.1.4** D'établir et mettre en œuvre des processus pour assurer la sécurité et le bien-être de tous ceux et celles qui fréquentent les installations scolaires dont fait l'objet cette politique (p.ex., établir et mettre en œuvre un mécanisme de cueillette et d'élimination de déchets toxiques provenant de chacune de ses écoles, formulaire d'inspection, etc.)

## **2.2 La direction d'école**

**2.2.1** S'assure que chaque enseignante/enseignant contribue au maintien de l'ordre et de l'organisation sécuritaire des produits et de l'équipement dans les lieux où ces substances et appareils sont entreposés.

**2.2.2** S'assure que chaque enseignante/enseignant reçoit une formation adéquate sur la prévention des blessures (p.ex., sur la sécurité dans le laboratoire et la manipulation des produits chimiques).

## **2.3 L'enseignante ou l'enseignant :**

**2.3.1** S'assure que chaque élève ait reçu une formation adéquate et suit les consignes de sécurité lorsqu'il se trouve dans un laboratoire de sciences, un atelier, une classe d'éducation artistique ou d'éducation physique et santé;

**2.3.2** Contribue au maintien de l'ordre et de l'organisation sécuritaire des produits et de l'équipement dans les lieux où ces substances et appareils sont entreposés;

**2.3.3** Suit et met en œuvre les processus pour assurer la sécurité et le bien-être de ceux et celles qui fréquentent les installations scolaires dont fait l'objet cette politique (p.ex., élimine tous les déchets de nature chimique selon le processus établi par le manufacturier du produit et par le Conseil);

**2.3.4** Mets en vigueur les règlements de sécurité.

## **2.4 L'élève :**

**2.4.1** Respecte les consignes de sécurité;

**2.4.2** S'engage à contribuer au succès du travail dans les classes dont fait l'objet cette politique et participe activement à suivre les règlements de sécurité.

## **3. MÉTHODE DE SUIVI**

**4.1** Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.

**4.2** Le rapport contiendra les points suivants :

**4.2.1** les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique;

**4.2.2** les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.